

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 2 – Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/09

OBJET : Décentralisation des routes - Transfert des personnels de la Direction Départementale de l'Équipement au Département - Avenant n° 2 à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, relative au paiement des indemnités de service fait.

<p>RÉSUMÉ : Le présent rapport présente l'avenant n°2 à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, concernant le remboursement par le Département à l'Etat des indemnités de service fait, générées par les agents transférés, n'ayant pas fait valoir leur droit d'option.</p>

Suite à la décentralisation, le Département est tenu de verser à l'Etat un fonds de concours lui permettant de rembourser les dépenses réelles d'Indemnités de Service Fait (indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires) aux agents transférés, mais encore rémunérés par ce dernier, dans l'attente de la mise en œuvre de leur droit d'option.

En effet, l'Etat continue à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés du Président du Conseil général.

Une convention relative au transfert des indemnités de service fait a été approuvée en ce sens par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2007 et a été signée le 25 juillet 2007.

Les agents transférés n'ayant pas tous fait valoir leur droit d'option, il est nécessaire de réaliser en 2009 un second avenant à cette convention.

Le fonds de concours est estimé à 72 528 €, au vu du bilan de 2008 et des prévisions de 2009.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les agents n'ayant pas opté seront mis en détachement de longue durée, et de ce fait, rémunérés par le Département.

Aussi, le seul avenant qui pourrait intervenir en 2010 porterait sur le trop versé par le Département à l'Etat.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/09 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. AUBERT
Commission n° 2 – Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Décentralisation des routes - Transfert des personnels de la Direction Départementale de l'Équipement au Département - Avenant n° 2 à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, relative au paiement des indemnités de service fait.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007, relative à la convention à intervenir avec l'Etat définissant les modalités de paiement des indemnités de service fait,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 juin 2008, relative à l'avenant à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 2 – Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, définissant les modalités de versement du fonds de concours du Département à l'Etat pour lui rembourser les dépenses réelles d'Indemnités de Service Fait (ISF) aux agents transférés, mais encore rémunérés par l'Etat, dans l'attente de la mise en œuvre de leur droit d'option ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LE PREFET ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL RELATIVE AU PAIEMENT
DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT**

Entre nous,

Monsieur Michel GUILLOT Préfet du département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État

d'une part, et

Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, agissant au nom de celui-ci et dûment habilité par délibération de l'assemblée du Conseil Général du 26 juin 2009.

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées;

Vu le décret n° 2007-1614 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées et à l'exercice des compétences du département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine des routes départementales;

Vu la convention du 25 juillet 2007

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant concerne les modalités de remboursement par les collectivités des indemnités de service fait (ISF) versées par l'Etat en 2009 aux agents mis à disposition (MAD) de ces collectivités.

Le montant d'ISF à verser en 2009 par les collectivités tiendra compte du bilan des ISF payées en 2008 et de la prévision de paiement pour 2009.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS EN 2009

Les ISF étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. au titre du bilan 2008 , l'écart entre le montant inscrit à la convention ou à l'avenant 2008 et le montant réellement payé aux agents;

2. au titre de la prévision 2009 :

➤ le coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2008 par les agents restés MAD en 2008 (transfert de services en 2007 et 2008);

➤ le coût réel des ISF réalisées du 1/01/09 au 31/10/09 par les agents restés MAD en 2009 (transfert de services en 2007, 2008 et 2009).

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS À VERSER PAR LA COLLECTIVITÉ À L'ÉTAT

Sur les bases précédemment définies, une estimation du montant du fonds de concours est établie par les services de l'État en concertation avec la collectivité.

BILAN 2008	Montant d'ISF réellement dû par la collectivité en 2008 : - ISF payées en janv et févr 2008 pour les agents MAD en 2007 (activité de nov et déc 2007) - ISF payées de mars à déc 2008 pour les agents MAD en 2008 (activité de janv à octobre 2008) - ajustements 2007		209 574 €
			90 688 €
	Total	[a1]	- 86 672 € 213 590 €
	Montant du fonds de concours versé par la collectivité en 2008	[a2]	180 000 €
	Solde 2008	[a] = [a1] - [a2]	33 590 €
PREVISIONS 2009	Prévision de dépenses d'ISF en 2009 : - ISF payées en janv et févr 2009 pour les agents MAD en 2008 (activité de nov et déc 2008)	[b1]	27 657 €
	- ISF payées de mars à déc 2009 pour les agents MAD en 2009 (activité de janv à octobre 2009)	[b2]	11 281 €
	Estimation 2009	[b] = [b1] + [b2]	38 938 €
FONDS DE CONCOURS A VERSER EN 2009		[c] = [a] + [b]	72 528 €

ARTICLE 4 - ÉCHÉANCIER DE VERSEMENT

La collectivité versera un fonds de concours (n° 23 1 6 313) à l'État sur le programme 217 - CPPEEDDAT, titre II, selon l'échéancier suivant :

1. 100% au 31 juillet 2009
2. Un ajustement de l'année n sera opéré par avenant en année n+1

Fait à

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

